

# CONVENTION DE MANDAT

## ENTRE

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du **Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse**, Château de la Madeleine, B.P. 73, 78660 Chevreuse, ci-après dénommé le Pnr HVC, représenté par son Président, Monsieur Yves Vandewalle, (N°SIRET 25780204100026)

D'une part,

ET,

La société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** propriétaire du site « Hellomerci », située au 35 Rue Jouffroy d'Abbas, 75017 PARIS, représentée par son Président Monsieur Vincent Ricordeau, (N°SIRET 51221100400019) ci-après dénommée la société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES**

D'autre part,

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Pnr HVC a inscrit dans sa charte l'objectif d'un développement économique et social innovant et durable aux portes de la métropole. Le Pnr HVC a ainsi souhaité s'inscrire dans une forme d'économie émergente et faire bénéficier ses entreprises de ces nouveaux modes de financements innovants, tout en donnant aux habitants la possibilité de participer activement au développement local. Pour ce faire, il a mis en place un programme destiné à participer aux collectes de financements participatifs d'entrepreneurs via des plateformes numériques.

La société KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES est propriétaire du site « Hellomerci », plateforme numérique de financement participatif dont l'objet est de permettre, l'intermédiation entre les porteurs de projets et les prêteurs via la plateforme Internet gérée par la Société aux fins de faciliter leur interaction et de promouvoir les Projets présentés sur le Site, la collecte des financements sous forme de prêt sans intérêt par l'intermédiation du Site « Hellomerci », aux fins de permettre aux Prêteurs d'apporter leur soutien aux Porteurs de Projets et de financer la réalisation des Projets présentés sur le Site, et la mise en œuvre des flux de Remboursements entre le Porteur de Projets et les Prêteurs.

Les Porteurs de Projets soumettent à la société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES**, pour publication sur le site « Hellomerci », une présentation détaillant la nature, les objectifs et les caractéristiques principales et le déroulement du projet qu'ils entendent développer. Dans la présentation de son projet, le porteur de projets précise, outre l'objectif de la levée des fonds, le montant du prêt qu'il aimerait obtenir, la période de collectes des fonds et l'échéancier des remboursements. Le porteur de projets est entièrement responsable de la présentation de son projet publié sur le site il doit s'assurer notamment que cette présentation ne saurait induire les visiteurs, futurs prêteurs en erreur et reconnaît que la fourniture d'informations trompeuses, incomplètes ou erronées est susceptible d'entraîner sa responsabilité à l'encontre de la société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** et du Pnr HVC.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre le Pnr HVC et la société KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES pour la mise en œuvre d'actions dans le cadre de collectes de financement participatif publié et finalisé sur une portail « Hellomerci ».

Dans le cadre de ses missions, le Pnr HVC peut attribuer des aides qui prennent la forme d'un prêt participatif sans intérêt. Ce prêt est attribué à un porteur de projet dans le cadre de son programme de création, de modernisation ou de reprise d'entreprise.

Les projets sont présentés à la commission restreinte « Développement économique et énergie » qui étudie leur faisabilité technique et économique puis émet un avis destiné au bureau ou au comité syndical du Pnr HVC qui délibère ensuite sur ces attributions.

Quand un projet est retenu et qu'une participation est déterminée et approuvée par le comité syndical, les fonds sont versés à la société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** propriétaire du site « Hellomerci » qui reçoit ainsi mandat :

De verser au nom du mandant et pour son compte les prêts participatifs accordés au porteur de projet.

D'appeler et de percevoir au profit du mandant les remboursements du prêt effectués par les Porteurs de projets conformément à l'échéancier négocié.

### **Article 2 -Obligations du mandataire**

Dans son rôle d'intermédiation entre le porteur de projet et l'apporteur de fonds et dans l'exécution de la présente convention de mandat

La société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** s'engage à :

a)- reverser au profit du Porteur de Projet le montant des sommes attribuées sous forme de prêt participatif par le Pnr HVC, dans un délai de 7 jours ouvrés suivants la fin de la collecte.

Le montant du versement se comprend déduction faite pour le Porteur de Projet des frais de services prévus à l'article 6-3 « Facturation des prêts » des Conditions générales d'utilisation de la société KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES annexées à le présente convention de mandat.

La société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** ne perçoit pas de commission des prêteurs sur les prêts collectés.

Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire déclaré par le porteur de projets.

b) Elle se charge des opérations de remboursement au profit du Mandant.

A cet effet, elle prélève mensuellement sur le compte bancaire du Porteur de Projet les sommes dues au prêteur conformément à l'échéancier proposé par le Porteur de Projets et adopté dans le Contrat de prêt Participatif prévu à l'article 4 de cette convention.

A la date prévue par le contrat de prêt participatif, le compte bancaire du Porteur de projets est débité et le compte du Pnr HVC dans les écritures du comptable public de Chevreuse est crédité du même montant.

Elle n'est pas responsable et ne peut pas être inquiétée dans le cas de défaillance d'un emprunteur dans le remboursement des échéances.

La société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** s'engage à communiquer à chaque porteur de projets et au Pnr HVC un suivi de remboursements et à notifier chaque opération de remboursement par message électronique.

### **Article 3-Obligations du Pnr HVC**

Le Pnr HVC s'engage à verser les fonds à la société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** pour lesquels il s'est explicitement engagé sur le site de la plateforme « Hellomerci ».

Le versement de ces fonds sera ordonnancé par mandat administratif et payé par le comptable public de Chevreuse dans les 30 jours suivant la saisie sur le site « Hellomerci » de la décision d'attribution du prêt participatif et de son montant en faveur du Porteur de projets.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Intitulé : KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES

### **Article 4-Exercice du droit de rétractation et annulation du projet pendant la période de collecte des fonds**

-le Pnr HVC bénéficie d'un droit de rétractation du prêt accordé pendant toute la période de collecte des fonds.

Le Pnr HVC doit exprimer son droit de rétractation par écrit.

La société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** reverse alors les fonds sans délai sur le compte du comptable public de Chevreuse.

-En cas d'annulation du projet pendant la période de collecte des fonds par le porteurs de projets ou dans l'hypothèse où l'objectif de levée des fonds fixé par le porteur de projets ne peut pas être atteint à l'issue de la période de collecte des fonds, le prêt accordé par le Pnr HVC est annulé de plein droit et le montant mobilisé est reversé automatiquement sur son compte dans un délai de 3 jours ouvrés.

Aucune démarche n'est à effectuer.

Pendant le période de collecte des fonds, aucune commission n'est due dans les situations de rétractation ou d'annulation du projet,

Le remboursement intégral s'effectue auprès du comptable publique assignataire par virement sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC

### **Article 5-Contrat de prêt participatif**

Le contrat de prêt participatif est une convention de prêt sans intérêt négocié entre le porteur de projet et le PNR HC dans la limite de 10,000 €.

Le prêt participatif est remboursable sur une durée maximale de 36 mois avec un différé de remboursement possible de 3 à 6 mois.

A l'origine, ce sont les entrepreneurs qui proposent les modalités (durée, périodicité) de l'avance remboursable et déterminent la durée de la collecte dans la limite de 36 jours.

Le contrat de prêt participatif reproduit les engagements de prêt et de remboursement des parties telles qu'ils sont publiés sur le portail Hellomerci de la société **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES**.

Un exemplaire du contrat est produit au comptable du Trésor avec la délibération conforme du comité syndical en pièce justificatives des opérations comptables de recettes et de dépenses.

#### **Article 6 - Reddition des comptes**

Comme tout mandataire, la société KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES doit rendre compte de la bonne exécution de son mandat.

Intervenant dans le maniement de deniers publics, elle doit pouvoir justifier à tout instant vis à vis du PNR HVC et du comptable public de l'exact emploi des fonds, des recettes et de la situation des recouvrements.

En cas de pluralité de prêts participatifs elle doit veiller à la spécialité de chaque opération en recettes et en dépenses et ne peut procéder en aucune manière à des opérations de compensation ou à des écritures de contraction entre recette et de dépense.

#### **Article 7 - Litiges et compétence**

Pour tout contentieux né de l'interprétation de la présente convention ou de l'exécution de celle-ci, il est convenu que seuls les tribunaux de Versailles sont compétents.

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Pnr HVC et les sommes éventuellement dues à **KISSKISSBANKBANK TECHNOLOGIES** est strictement interdit.

Fait à Chevreuse en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Parc naturel régional  
De la Haute Vallée de Chevreuse**

**Le Président,**

**Yves VANDEWALLE**

**Pour la société  
KISSKISSBANKBANK TECNOLOGIES**

**Le Président,**

**Vincent RICORDEAU**